

**Arrêté relatif :**  
**Tournage – série policière « Mademoiselle HOLMES »**  
**Quartier Bellevue – Chantenay – Sainte Anne**  
**Du mardi 25 au mercredi 26 avril 2023**

## Arrêté

**La Présidente,**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la Route,

Vu les arrêtés en vigueur réglementant la circulation et le stationnement des véhicules à Nantes,

Vu l'arrêté portant règlement général d'usage et d'occupation des voies à Nantes,

Vu le formulaire de déclaration d'un tournage sur l'espace public,

Considérant que la Présidente de Nantes Métropole est l'autorité de police en matière de circulation et de stationnement sur la commune de Nantes à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2015,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures de police quartier Bellevue – Chantenay – Sainte Anne à l'occasion du tournage susvisé,

Sur la proposition du Directeur Général des Services de Nantes Métropole,

**Arrête**

### **Titre I – Dispositions relatives au stationnement**

#### **Décor 1 – APPART LANCEUR OIGNONS**

Article 1 - Du mardi 25 avril 2023 à 12h00 au mercredi 26 avril 2023 à 15h00, le stationnement autre que les véhicules techniques nécessaires au tournage, est interdit :

- rue Chevalier Thiercelin,
- rue du Roi Baco, entre les n° 6 et le n° 20.

#### **Décor 2 – ECOLE**

Article 2 - Du mardi 25 avril 2023 à 7h00 au mercredi 26 avril 2023 à 22h00, le stationnement autre que les véhicules techniques nécessaires au tournage, est interdit :

- rue des Garennes, sur les emplacements délimités au sol situés, entre le n° 2 et le n° 14.
- rue des Garennes, sur les emplacements délimités au sol situés, entre le n° 2 et le n° 20 côté opposé et le long du square.

Article 3 - Du mardi 25 avril 2023 à 7h00 au mercredi 26 avril 2023 à 22h00, le stationnement autre que les 7 véhicules de jeu nécessaires au tournage, est interdit :

- place des Garennes, sur les emplacements délimités au sol situés au droit du n° 7 (y compris les places PMR).

Article 4 - Le présent arrêté devra être apposé derrière le pare-brise des véhicules susvisés, visible de l'extérieur.

Article 5 - La mise en place de la signalisation en matière de stationnement incombe au Pôle de Proximité de Nantes Métropole géographiquement compétent.

Article 6 - La surveillance et le maintien en place de la signalisation en matière de stationnement incombent à l'organisateur.

Article 7 - Le contrôle de la mise en place de la signalisation en matière de stationnement incombe à la Police Municipale.

Article 8 - Est déclaré gênant, au titre de l'article R417-10 du Code de la Route, tout stationnement de véhicules en infraction aux dispositions du présent arrêté.

Article 9 - Les services de Police sont habilités à procéder à l'enlèvement de tout véhicule en infraction.

## **Titre II – Dispositions relatives à la circulation**

Article 10 - Le mercredi 26 avril 2023, entre 12h00 et 20h00, la circulation des véhicules est interdite, par intermittence, le temps strictement nécessaire aux prises de vues :

- place des Garennes, entre la rue des Garennes et la rue Lehuédé.

Article 11 - Par dérogation aux dispositions aux articles précédents pourront circuler et stationner, le temps strictement nécessaire à leur mission :

- les véhicules de police dans le cadre de leurs missions et véhicules de secours en intervention (SAMU, SDIS, SOS Médecins...),
- les véhicules d'intérêt général avec logo et en intervention (Nantes Métropole, Ville de Nantes, NGE, EDF, GDF, ERDF),
- les convois funèbres,
- les riverains.

Article 12 - La mise à disposition de la signalisation en matière de circulation incombe au Pôle de Proximité de Nantes Métropole géographiquement compétent.

Article 13 - La mise en place, la surveillance et le retrait des barrières de la chaussée incombent à l'organisateur qui devra réaliser ces opérations sous peine d'engager sa responsabilité en cas d'accident.

Article 14 - L'équipe dédiée à la surveillance des barrières devra être en nombre suffisant et munie de gilets réfléchissants.

## **Titre III – Dispositions générales**

Article 15 - L'autorisation d'occuper le domaine public est accordée à titre onéreux, conformément au tarif des droits d'occupation du domaine public arrêté par le Conseil Métropolitain, et sera facturée par le service Gestion et Action Commerciales de l'Espace Public de Nantes Métropole.

Article 16 - Il est rigoureusement interdit d'effectuer des branchements de toutes natures (électricité, eau...) sur le domaine public sans autorisation.

Article 17 - Les canalisations d'alimentation électrique devront être disposées de telle manière qu'elles ne soient pas susceptibles de faire obstacle à la circulation du public.

Article 18 - A l'issue de la manifestation, l'organisateur devra veiller à laisser le site utilisé en bon état de propreté. A défaut, les frais de nettoyage lui seront facturés.

Article 19 - Pour des raisons de sécurité et de préservation de l'environnement la mise en place des pré-enseignes temporaires ou de tout autre objet est interdite : sur les supports de feux tricolores et de panneaux de signalisation routière, sur les poteaux de transport d'électricité et de télécommunications, ainsi que sur les arbres et les espaces verts.

Article 20 - Toute autre occupation du domaine public par des pré-enseignes temporaires, notamment leur fixation sur les candélabres de l'éclairage public, doit faire l'objet d'un accord préalable par les services concernés de la Ville de Nantes et de Nantes Métropole.

Article 21 - Les pré-enseignes ainsi autorisées devront être retirées, par l'organisateur, dès le lendemain de l'achèvement de la manifestation.

Article 22 - Le non-respect des dispositions énoncées aux articles précédents entraînera une intervention des services de Nantes Métropole et de la Ville de Nantes, pour le retrait de la signalisation provisoire, aux frais de l'organisateur de la manifestation.

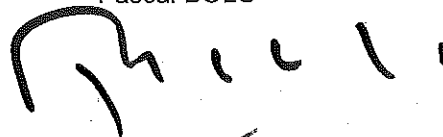
Article 23 - A l'occasion de l'événement susvisé, toute dégradation du domaine public ou du mobilier urbain fera l'objet d'une remise en état par les services de Nantes Métropole avec facturation au pétitionnaire.

Article 24 - Les conducteurs de véhicules et l'organisateur sont tenus de se conformer aux prescriptions supplémentaires qui pourraient leur être données par les agents des services de Police.

Article 25 - M. le Directeur Général des Services de Nantes Métropole et de la Ville de Nantes, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nantes, le **07 AVR. 2023**

Pascal BOLO



Le Vice-Président  
Pour la Présidente